

LE BRUIT DE VOISINAGE

LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

• LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 est codifiée dans le Code de l'Environnement sous les numéros 571.1 à 571.26.

L'article L. 571.6 permet de définir des prescriptions particulières de fonctionnement des activités bruyantes (décret 98-1143 lieux musicaux).

L'article L. 571.18 définit l'infraction de tapage diurne (décret 95-408 bruit de voisinage : codifié dans le code de la santé publique sous les n° R.48.1 à R.48.5) et liste les agents habilités aux contrôles.

Les articles L. 571.17 et L. 571.23 à 25 prévoient les contrôles et les sanctions administratifs.

• LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 : permettent aux préfets et aux maires de prendre des arrêtés spécifiques de lutte contre le bruit.

L'article R.48.2 : réprime tout bruit qui par sa durée, sa répétition ou son intensité est de nature à troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit. **Constat sans mesure acoustique.** (*instruments de musique, bricolage, jardinage, animaux, équipements individuel, pétards, fêtes privées etc.*)

L'article R.48.3 : réprime tout bruit provenant de l'exercice, de jour comme de nuit, d'une activité économique, sportive ou de loisir dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites fixées par l'article R.48-4. **Constat avec mesure acoustique.** (*bar, restaurant, menuiserie, garage, supermarché, boulangerie, fête foraine, moto-cross, ball-trap aéro-clubs etc.*)

L'article R. 48.5 : chantiers réprime toute infraction caractérisée par l'un de ces trois critères : le non respect des conditions d'utilisation des matériels, la négligence dans les précautions appropriées ou un comportement anormalement bruyant. **Constat sans mesure acoustique.**

• LE CODE PENAL

L'article R 623.2 : (*tapage nocturne*) sanctionne tout bruit excessif audible d'un appartement à l'autre ou sur la voie publique.

L'article L 222.16 : (*délict d'agressions sonores réitérés*) « les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

• LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pouvoirs du maire (pouvoir de police générale)

L'article L. 2212.1 : « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

L'article L. 2212.2 : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameute ment dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

L'article L. 2213.4 : circulation – activités sur la voie publique.

Pouvoirs du Préfet (pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire)

Les articles L. 2215.1, L. 2215.3 : « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat ».

Les arrêtés préfectoraux et municipaux

Ils prévoient des dispositions spécifiques pour lutter contre les bruits de voisinage (article L.2 du code de la santé publique, articles L.2212.2 et 2212.15 du code général des collectivités territoriales).

• LE CODE CIVIL

L'article 1184 : « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats (...) pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Le contrat n'est pas résolutoire de plein droit. La partie envers laquelle il n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêts. La résolution doit être demandée en justice (...) ».

L'article 1384 : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Les articles 1382, 1383 et 1384 engagent la responsabilité et la réparation des dommages que l'on cause à autrui, par sa négligence ou par son imprudence, de son fait, du fait de ses enfants ou des animaux et des choses que l'on a sous sa responsabilité.

L'article R 1725 : « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que les tiers apportent par voies de fait à sa jouissance...sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel (...) ».

L'article 1778 (Loi n°86-1290 du 23/12/1996) tendant à favoriser l'investissement locatif, accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière

. article 6 b : « le bailleur est tenu (...) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement ».

. article 7 b : « le locataire est obligé (...) d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ».

Qui constate ces infractions pour la loi Bruit :

Tous les agents cités dans l'article L. 571.18 du Code de l'Environnement et notamment les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les inspecteurs de salubrité et agents des collectivités territoriales commissionnés, agréés, assermentés et formés à cet effet (décret 95-409 du 18 avril 1995).

Pénalités encourues:

- contraventions de 3ème classe (maximum 450 €) ;
- une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction peut être prononcée ;
- la responsabilité d'une personne ayant sciemment facilité l'infraction peut être engagée.

LES ACTIONS ENGAGEES PAR LE MINISTERE

En matière d'information et de prévention, diverses actions d'information ont été engagées au cours de ces dernières années : diffusion de brochures grand public, fiches thématiques, création d'un site internet,... Les élus et les professionnels sont également sensibilisés et de nombreuses manifestations régionales sont organisées.

Un guide à destination des maires, sur les bruits de voisinage est en cours d'élaboration.

Un site internet présente toutes les informations relatives à la politique menée par les pouvoirs publics ainsi que de nombreuses informations pratiques.

Un recueil de jurisprudence commentée « juribruit » est également consultable sur internet.

Contact :

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Tél. : 01 42 19 15 41 - Fax : 01 42 19 15 93



